



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23/03

Le VINGT-SIX janvier de l'an deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Goyrans, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Véronique HAITCE.

Etaient présents : *Mmes Marie-Laure BOUCHERET, Anne-Claire CAMAIN, Julie COLLANGE, Corinne LACOSTE, Nathalie MONTADAT, MM Jean-Jacques ALMERO, Eric GEORGET, Hubert MARTY, Denis VAILLANT*

Procurations : *M. Domingo MUJICA à M. Hubert MARTY*

Absents : *Mme Mathilde PEYREGA, M. Pierre ROGNANT, Mme Sandrine VANCOPPENOLLE, M. Laurent ZANDONA*

Date de convocation : 20 janvier 2023

Secrétaire de séance : *Madame Corinne LACOSTE*

-----  
**Objet : Fixation de la durée d'amortissement des biens – référentiel M57**

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal a délibéré le 29 juin 2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées en M14 avant le passage au référentiel M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

**- Immobilisations corporelles**

- Véhicule 7 ans
- Mobilier 12 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique 7 ans
- Matériel informatique 3 ans
- Installations et appareils de chauffage 15 ans
- Équipements de garages et ateliers 12 ans
- Équipements sportifs/aires de jeux 12 ans
- Installations de voirie 25 ans
- Autres agencements et aménagements de terrains 22 ans

**- Autres immobilisations**

- Logiciels 2 ans
  - Subventions d'équipement versées 1 an
  - Bien de faible valeur, inférieure à 1 000 € HT 1 an
- Dont les durées d'amortissement sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir adopter les durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, jointes en annexe et de manière globale de déroger à la règle du *prorata temporis* pour les comptes correspondants aux biens en annexe.

**Le Conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire,**

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2017 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune.

CONSIDÉRANT :

- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées en annexe.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

adopte la liste des biens non soumis au *prorata temporis* et fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme en mairie, le 26 janvier 2023.

Fait à Goyrans, le 26 janvier 2023.



Veronique HAITCE

Maire de Goyrans

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23/03 - REFERENTIEL M57**  
**FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS**  
**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

**Immobilisations corporelles**

- Véhicule 7 ans
- Mobilier 12 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique 7 ans
- Matériel informatique 3 ans
- Installations et appareils de chauffage 15 ans
- Équipements de garages et ateliers 12 ans
- Équipements sportifs/aires de jeux 12 ans
- Installations de voirie 25 ans
- Autres agencements et aménagements de terrains 22 ans

**Autres immobilisations**

- Logiciels 2 ans
- Subventions d'équipement versées 1 an
- Bien de faible valeur, inférieure à 1 000 € HT 1 an